

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE



COMMUNE DE MACLAS

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du 16 novembre 2020

*Le seize novembre deux mil vingt à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maclas dûment convoqué, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Hervé BLANC, Maire.*

*Date de convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2020*

Nombre de conseillers en exercice : 18

### **Présents : 17**

Hervé BLANC, Marcelle CHARBONNIER, Laurent CHAIZE, Anne-Claude FANGET, René CHAVAS, Serge FAYARD, Hervé SERVE, Philippe DRAPPEAU, Maryse JUTHIER, Mickaël DIEZ, Christophe RICHARD, Annie SAUVIGNET, Odile BORDIGA, Virgil NOBILO, David VEYRE, Géraldine FERRIOL, Myriam DUMEZ

### **Absents : 1**

Géraldine GAUTHIER,

### **Absent ayant donné pouvoir : 0**

Madame Géraldine FERRIOL a été désigné secrétaire de séance

Monsieur le Maire et Madame FERRIOL constatent que le quorum est atteint

---

### Délibération n°2020-053 : Foncier : acquisition de la parcelle A1603

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire du local mis à disposition de la société de chasse cis sur la parcelle A849.

Le propriétaire de la parcelle A1603 qui jouxte ce local propose de la vendre à la commune au prix de 0,50 € le m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'acquérir cette parcelle.

**Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :**

<i>SENS DU VOTE</i>		Votants 17	Majorité : 9
<b>Ne prend pas part au vote</b>	<b>Abstention</b>	<b>Vote CONTRE</b>	<b>Vote POUR</b>
<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>17</b>

**Le conseil municipal, ADOPTE la présente délibération à l'unanimité,**

**DECIDE** d'acheter la parcelle A1603 d'une surface de 588 m<sup>2</sup> à 0,50 € le m<sup>2</sup>, soit un prix de 294 €.

**CHARGE** Maître Garnier, Notaire à Maclas, d'acter cette vente.

**PRÉCISE** que les frais liés à cette acquisition seront à la charge de la commune de Maclas

**DIT** que les crédits budgétaires nécessaires à ces opérations sont inscrits au budget primitif 2020 de la commune.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes notariés à intervenir et tous documents affairant à la présente délibération.

---

### Délibération n° 2020-054 : Foncier : Vente d'une parcelle quartier de l'avenir

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2019.041 du 21 novembre 2019 concernant la construction de la future résidence autonomie La Rosée du Pilat dans le quartier de l'avenir.

La voie communale dénommée « quartier de l'avenir » va être prolongée et se terminera par une aire de retournement.

Lors d'une discussion de concertation avec les riverains de la future résidence autonomie, les propriétaires de la maison d'habitation sise sur la parcelle A582, ont exprimé des craintes par rapport à la distance entre leur habitation et la future voie communale qui va desservir la résidence.

Cette maison d'habitation est située à moins de trois mètres de la limite parcellaire. En outre la terrasse de cette habitation est en partie construite hors des limites du terrain et empiète sur la parcelle acquise par la commune de Maclas dans le cadre du projet d'aménagement de la future résidence autonomie.

Cette problématique a été étudiée avec le bureau d'étude chargé de la maîtrise d'œuvre des aménagements de voirie et des réseaux, et l'architecte chargé par la Loire habitat de la construction.

L'attention a été portée sur la possibilité d'éloigner la future voirie de la parcelle A582, sans compromettre le projet d'intérêt général de construction de la future résidence autonomie. C'est ainsi que lors du dernier comité de pilotage, l'implantation de la voirie a été validée en retrait d'environ trois mètres par rapport au projet initial.

Une parcelle d'une largeur d'environ de 3m (surface approximative de 97m<sup>2</sup>) pourrait être cédée par la commune au propriétaire de la parcelle A582. Ce terrain a été acquis par la commune au prix de 46€ le m<sup>2</sup>. Cependant cette petite parcelle, fera l'objet d'une servitude par rapport à la présence d'un réseau communal d'assainissement, en réduisant les possibilités d'aménagement.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour approuver les modalités de cette vente, et pour l'autoriser à signer l'acte notarié.

**Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :**

<i>SENS DU VOTE</i>		<b>Votants 17</b>	<b>Majorité : 9</b>
<b>Ne prend pas part au vote</b>	<b>Abstention</b>	<b>Vote CONTRE</b>	<b>Vote POUR</b>
<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>17</b>

**Considérant** que le terrain a été acquis par la commune au prix de 46 € le m<sup>2</sup>

**Considérant** que la parcelle cédée constituerait un délaissé de voirie non utilisable, qui ne présente pas d'intérêt public si elle restait propriétaire de la commune

**Considérant** que la parcelle cédée sera grevée d'une servitude de tréfond au profit de la commune de MACLAS par rapport à la présence d'une canalisation communale d'assainissement, en réduisant les possibilités d'aménagement et en diminuant donc la valeur.

**Le conseil municipal, ADOPTE la présente délibération à l'unanimité,**

**APPROUVE** la vente d'une parcelle d'environ 97m<sup>2</sup> extraite de la parcelle A2438, au prix de 3000€ avec établissement d'une servitude pour le passage, l'entretien et le renouvellement de la canalisation d'assainissement existante sur le terrain.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches liées à la présente délibération et à signer tout document affairant dont le document d'arpentage et l'acte notarié avec servitude au profit de la commune.

**PRECISE** que les frais de géomètre liés notamment au document d'arpentage et de bornage seront pris en charge par la commune de Maclas.  
Les frais liés à l'acte notarié et à l'établissement de la servitude seront à la charge de l'acheteur.

---

**Délibération n° 2020-055 : Finances : Charges de personnel communal affectés au service de l'assainissement collectif en 2020**

Monsieur le Maire rappelle que le service communal d'assainissement collectif fait l'objet d'un budget annexe. Il convient d'identifier les charges supportées par le budget communal afin de les affecter au budget assainissement. Les salaires de agents municipaux sont payés au niveau du budget principal de la commune.

Or une partie du temps de travail du personnel communal est affecté à des taches correspondent au service public communal de l'assainissement.  
Au niveau administratif (Préparation du budget, des délibérations, suivi administratif, établissement des mandats et des titres, suivi du diagnostic et du programme de travaux, consultation . . .) : le temps de travail annuel consacré à l'assainissement collectif a été estimé à 0,25 équivalent temps plein.  
Au niveau technique, 232 heures de travail ont été répertoriées pour l'assainissement collectif soit 0,144 équivalent temps plein.

Le coût moyen d'un salaire annuel avec charges est estimé à 38 000 €.  
La charge financière liée aux charges salariales affecté à l'assainissement collectif représente donc un montant de :  $38000 \times 0,394 = 14\ 972\ €$

**Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :**

<i>SENS DU VOTE</i>		<b>Votants 17</b>	<b>Majorité : 9</b>
<b>Ne prend pas part au vote</b>	<b>Abstention</b>	<b>Vote CONTRE</b>	<b>Vote POUR</b>
<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>17</b>

**Le conseil municipal, ADOPTE la présente délibération à l'unanimité,**

**DECIDE** : d'affecter la somme de **14 972 €** du budget assainissement au budget communal 2020.

**CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches et de signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront ajustés au niveau du budget annexe Assainissement par décision modificative

---

**Délibération n° 2020-056 : Finances : Décision modificative n°1 au budget annexe Assainissement – DM01**

Monsieur le Maire propose de modifier les prévisions budgétaires en adoptant une décision modificative au budget annexe 2020 afin de tenir compte des frais liés aux charges de personnel communal affecté au service de l'assainissement collectif qui avaient été estimés à 12 000 € au moment du vote du budget.

Par délibération 2020-55 du 16/11/2020, le conseil municipal de Maclas a approuvé une somme de 14 972 € à affecter au budget assainissement comme remboursement des charges salariales supporté par le budget communal, correspondant au temps de travail des salariés de la commune pour le compte du service assainissement collectif. Il conviendrait donc d'ajouter 2 972 € au chapitre 012 charges de personnel.

Monsieur le Maire propose d'effectuer ce virement de crédit en réduisant de 2 972 € les prévisions de dépenses du chapitre 011 charges à caractère générale tel que proposé dans le tableau ci-dessous :

Section FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES	
			En plus	En moins
011	6156	Maintenances		- 2 972 €
012	6215	Frais de personnel	+2 972 €	
Evolution des prévisions budgétaires en Section de Fonctionnement :			<b>0</b>	

**Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :**

<i>SENS DU VOTE</i>		Votants 17	Majorité : 9
Ne prend pas part au vote	Abstention	Vote CONTRE	Vote POUR
0	0	0	17

**Le conseil municipal, ADOPTE la présente délibération à l'unanimité,**

**APPROUVE** cette la modificative du budget annexe assainissement telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

**CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches et de signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**Délibération n° 2020-057 : Finances Décision modificative n°2 au budget communal**

Par délibération 2020-50 du 19 octobre 2020, le conseil municipal décidait d'instituer la prime exceptionnelle aux agents fonctionnaires titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public

concernés, ayant été mobilisé en renfort du personnel de la Résidence du Lac ou en renfort du personnel enseignant pour la prise en charge des enfants des soignants,

Les arrêtés individuels ont été signés, le montant total de cette prime s'élève à 4 100 €.

Monsieur le Maire rappelle que cette prime exceptionnelle est exonérée de charge, tant dans la part salariale que dans la part patronale.

Monsieur le Maire propose de modifier les prévisions budgétaires en adoptant une décision modificative au budget 2020 telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Section FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES	
			En plus	En moins
022	022	Dépenses imprévues		- 4 100 €
012	6411	Personnel communal	+4 100 €	
Evolution des prévisions budgétaires en Section de Fonctionnement :			<b>0</b>	

**Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :**

<i>SENS DU VOTE</i>		Votants 17	Majorité : 9
Ne prend pas part au vote	Abstention	Vote CONTRE	Vote POUR
0	0	0	17

**Le conseil municipal, ADOPTE la présente délibération à l'unanimité,**

**APPROUVE** cette décision modificative, le budget principal de la commune de Maclas telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

**CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches et de signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n°2020-058 : Finances : Subvention au budget CCAS**

Le CCAS de Maclas finance principalement deux actions :

- Le repas de fin d'années offert aux habitants qui souhaitent participer à partir de l'âge de 65 ans atteint dans l'année civil encours.
- Un bon d'achat dans les commerces de Maclas offert aux personnes inscrites sur la liste électorale de la commune à partir de l'âge de 75 ans atteint dans l'année civil encours.

Le repas a traditionnellement lieu le dernier dimanche de janvier (Il a eu lieu le 26 janvier 2020).

Le cout de cette opération a été de 4231,62 € pour le repas et de 600,63 € pour l'animation.

Soit un total de 4 832,25 € en 2020.

Début 2021, compte tenu du contexte sanitaire actuel, il ne semble pas possible d'envisager d'organiser ce repas. Les bons d'achats sont offerts en fin d'année. Ils sont utilisés en janvier et février dans les commerces de la commune. Cette année le cout de cette opération a représenté un montant total de 4 320 €. Le déficit antérieur reporté de du budget CCAS s'élève à 2 055,85 €

Monsieur le Maire propose d'affecter la somme de 11 5000 € au budget CCAS sous la forme d'une subvention accordée par la commune de Maclas.

Monsieur le Maire propose soumettre aux membres du conseil d'administration du CCAS une proposition pour faire évoluer les actions menées par le CCAS, en fusionnant les deux actions à destination des aînés de la commune. Le principe serait de proposer aux personnes inscrites sur la liste électorale de la commune à partir de l'âge de 70 ans atteint dans l'année civil encours, de choisir entre :

- Être invité au repas de la commune
- Se voir offrir un bon d'achat à utiliser dans les commerces de Maclas.

**Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :**

<i>SENS DU VOTE</i>		<b>Votants 17</b>	<b>Majorité : 9</b>
<b>Ne prend pas part au vote</b>	<b>Abstention</b>	<b>Vote CONTRE</b>	<b>Vote POUR</b>
<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>17</b>

**Le conseil municipal, ADOPTE la présente délibération à l'unanimité,**

**APPROUVE** une subvention de 11 500 € versé par la commune de Maclas au profit du CCAS

**PROPOSE** au membre du conseil d'administration du CCAS de faire évoluer les actions du CCAS telles que proposées ci-dessus.

---

### **Délibération n° 2020-059 : Finances : Subvention au budget Foot en Mont Pilat**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Maclas a décidé par délibération 2020-51 du 19 octobre 2020 d'attribuer une subvention de 716 € au foot en Mont Pilat.

La subvention annuelle versée par la commune de Maclas au foot en Mont Pilat s'élève habituellement à 3500 € notamment pour participer au financement du tournoi annuel. Cette année dans le contexte de crise sanitaire le tournoi n'a pas pu avoir lieu. Cette annulation a privé de foot en mont Pilat des recettes associées au tournoi. Le club de foot doit faire face à des charges fixes (dont les salaires).

Monsieur le Maire propose de maintenir la participation de la commune au financement des actions menées par le foot en mont Pilat, à hauteur de 3500 €, en versant une subvention complémentaire de 2784 €

**Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :**

<i>SENS DU VOTE</i>		<b>Votants 17</b>	<b>Majorité : 9</b>
<b>Ne prend pas part au vote</b>	<b>Abstention</b>	<b>Vote CONTRE</b>	<b>Vote POUR</b>
<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>17</b>

**Le conseil municipal, ADOPTE la présente délibération à l'unanimité,**

**APPROUVE** une subvention complémentaire de 2 784 € au foot en Mont Pilat en plus de la subvention déjà versée de 716 € afin de porter la participation financière de la commune de Maclas à 3 500 € au club de foot pour l'année 2020.

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal 2020 au chapitre 65, article 6574 subvention de fonctionnement aux associations

---

**Délibération n°2020-060 : Convention quadripartite pour étudier les possibilités d'évolution du tènement de l'actuelle Résidence du Lac**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Maclas en partenariat avec Loire habitat a lancé le projet de construction d'une nouvelle résidence autonomie. Les bâtiments de l'actuel Résidence du Lac pourraient être adaptés pour d'autres usages.

Monsieur le Maire propose de confier une mission d'étude à L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), en partenariat avec Loire Habitat propriétaire du tènement et la communauté de Commune du Pilat Rhodanien qui a la compétence développement économique.

Monsieur le Maire propose d'approuver les clauses de la convention ci-jointe et de charger EPORA d'étudier les devenir possibles de ce site et du bâtiment de la Résidence du lac.

Le cout de cette étude sera au maximum de 50 000 € HT qui seraient fiancé à hauteur de 25 % par chacune des quatre structures signataire de cette convention. L'engagement financier de la commune de Maclas consisterait à financer au maximum 12 500 € HT soit un quart du cout de l'étude.

**Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :**

<i>SENS DU VOTE</i>		<b>Votants 17</b>	<b>Majorité : 9</b>
<b>Ne prend pas part au vote</b>	<b>Abstention</b>	<b>Vote CONTRE</b>	<b>Vote POUR</b>
<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>17</b>

**Le conseil municipal, ADOPTE la présente délibération à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de convention annexé au présent projet de délibération.

**AUTORISE Monsieur** le Maire à signer la convention quadri partite telle qu'annexée à la présente délibération

**S'ENGAGE** à inscrire un montant de 15 000 € TTC au budget primitif 2021 de la commune, étant entendu que le montant de la TVA sera récupéré par la commune de Maclas si l'étude aboutie à une réalisation.

---



## Délibération n°2020-061 : Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle que dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi. Applicable auparavant uniquement aux communes de 3 500 habitants et plus, cette mesure concerne, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, les communes de 1 000 habitants et plus. A Maclas, il n'y avait pas de règlement intérieur du conseil municipal.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal. Il a objet de préciser les modalités et les détails du fonctionnement du conseil municipal. Ce document est transmissible au titre du contrôle de légalité et peut être déféré au tribunal administratif.

Monsieur le Maire propose d'approuver le règlement élaboré à partir d'un modèle fourni par l'association des maires de France,

**Après délibération, Monsieur le Maire soumet la présente délibération au vote des membres du conseil municipal :**

<i>SENS DU VOTE</i>		<b>Votants 17</b>	<b>Majorité : 9</b>
<b>Ne prend pas part au vote</b>	<b>Abstention</b>	<b>Vote CONTRE</b>	<b>Vote POUR</b>
<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>17</b>

**Le conseil municipal, ADOPTE la présente délibération à l'unanimité,**

**APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal de Maclas annexé au présent projet de délibération

# Règlement intérieur

## Conseil municipal de Maclas

Approuvé par délibération n°2020-061 du 16 novembre 2020

### Article 1 : Périodicité des séances

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée **par mail** à l'adresse communiquée par chaque membre du conseil municipal, et précise :

- la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie,
- les mentions portées à l'ordre du jour.

L'envoi des convocations aux membres du conseil municipal peut être effectué autrement que par voie dématérialisée, et notamment par courrier traditionnel, à leur domicile ou à une autre adresse sur demande écrite.

### Article 2 : Délai de convocation

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal.

### Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 60 minutes au total.

### Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune

## **Article 7 : Commissions municipales**

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

## **Article 8 : Commissions d'appels d'offres**

Cette commission est obligatoire, elle est composée du Maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

## **Article 9 : Présidence du conseil municipal**

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

## **Article 10 : Election du Maire**

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

## **Article 11 : Quorum**

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## **Article 12 : Mandats**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable en cours de séance lorsque le conseiller municipal ayant donné pouvoir rejoint la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **Article 13 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 14 : Accès et tenue du public**

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## **Article 15 : Enregistrement des débats**

Les séances du conseil municipal peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle

## **Article 16 : Séance à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 17 : Police de l'assemblée**

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

## **Article 18 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

## **Article 19 : Débats**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## **Article 20 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de trois membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article 21 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **Article 22 : Référendum local**

Le Maire peut proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le Maire ou représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

### **Article 23 : Consultation des électeurs**

Les électeurs de Maclas peuvent être consultés sur les décisions que la commune envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision du conseil municipal.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs.

Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

### **Article 24 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

### **Article 25 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

### **Article 26 : Comptes rendus**

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

### **Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de

son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

### **Article 28 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **Article 29 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable dès que la délibération l'approuvant est exécutoire.

## **Annexe Prévention des conflits d'intérêts**

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué. Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal\*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ». Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (le maire désignera un adjoint);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (un adjoint en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

L'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.